

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)

Modification du ...

*Le Département fédéral des finances (DFF)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération¹ est modifiée comme suit:

Art. 42, al. 4 à 6

⁴ Des voyages en avion peuvent être autorisés si la durée du voyage en avion est plus courte qu'en train, et:

- a. lorsque la durée du voyage en train est d'au moins 6 heures, ou
- b. lorsque la durée du voyage en train est inférieure à 6 heures, mais qu'un voyage en train entraîne une ou plusieurs nuits d'hôtel supplémentaires.

⁵ La Centrale des voyages de la Confédération définit, en accord avec l'OFPER, les durées de voyage déterminantes pour les voyages de service en train à partir de Berne vers les principales destinations en Europe. L'OFPER publie la liste sur son site Intranet.

⁶ Dans les cas justifiés, l'autorité compétente peut autoriser un voyage en avion à la place d'un voyage en train. Elle tient compte en l'occurrence de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, des atteintes à la santé du voyageur ainsi que des exigences du service.

Art. 47 Voyages en avion
(art. 72, al. 2, let. a et b, OPers)

¹ Les voyages en avion ont en principe lieu en classe «Economy» la meilleur marché d'une compagnie aérienne membre de l'IATA.

¹ RS 172.220.111.31

² Dans les cas justifiés, l'autorité compétente peut autoriser un voyage en classe «Business» à la place de la classe «Economy» (classe «Business» la meilleur marché d'une compagnie aérienne membre de l'IATA). Le cas est justifié notamment:

- a. lorsque la durée du voyage est d'au moins 9 heures pour les vols directs (du décollage à l'atterrissage à la destination finale) ou d'au moins 11 heures pour les vols avec une ou plusieurs escales, y compris un temps de correspondance d'au plus 2 heures, ou
- b. lorsque des motifs l'exigent, comme la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, des atteintes à la santé du voyageur ainsi que des exigences du service.

³ Les al. 1 et 2, let. a, ainsi que l'art. 42, al. 4, ne sont pas applicables aux personnes autorisées conformément à l'art. 2, al. 2, let. a et b, de l'ordonnance du 24 juin 2009 concernant le service de transport aérien de la Confédération (O-STAC)², dans la mesure où elles peuvent faire appel à des prestations selon l'O-STAC afin d'éviter des vols à vide.

⁴ Avec l'accord de l'autorité compétente, les employés peuvent également réserver des vols avec une compagnie aérienne non-membre de l'IATA par le biais de la Centrale des voyages de la Confédération. Les compagnies aériennes figurant sur la liste de l'UE des compagnies interdites³ ne peuvent entrer en ligne de compte qu'à la condition que la destination ne puisse être atteinte avec aucune autre compagnie.

⁵ Si l'arrangement choisi pour le vol par l'employé comprend obligatoirement un séjour d'un ou plusieurs jours au lieu de destination (arrangement spécial) et si ces jours ne sont pas considérés comme un temps de travail, l'employé peut se faire rembourser ses frais d'hôtel pour la première journée de congé passée sur place. L'ensemble des frais de vol et d'hébergement ne doit toutefois pas dépasser le coût de l'arrangement pour le vol proposé par la Centrale des voyages de la Confédération.

⁶ La Centrale des voyages de la Confédération peut, pour des raisons de sécurité ou parce que la couverture d'assurance est insuffisante, refuser un arrangement proposé par un employé.

⁷ Les employés ne peuvent utiliser les miles accumulés lors de leurs voyages de service en avion que dans le cadre professionnel. Ils établissent par écrit une liste des miles accumulés et utilisés lors de ces voyages et la présentent sur demande à leurs supérieurs hiérarchiques.

² **RS 172.010.331**

³ La version actuelle de cette liste peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de l'aviation civile: www.bazl.admin.ch > Services > Compagnies interdites en Suisse.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

...

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer